



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction de la mer Sud océan Indien

Dzaoudzi, le 23 février 2016

Unité territoriale de Mayotte

Le chef de l'unité territoriale

nos réf. : 023/UTM/2016

à

affaire suivie par : Dominique PACAUD
courriel : dominique.pacaud@developpement-durable.gouv.fr
tél. : 02 69 63 82 76 – fax : 02 69 60 31 39
courriel service : utm-dmsoi@developpement-durable.gouv.fr

ECOLE DE CONDUITE SUBRA
107, rue du Commerce
97600 MAMOUDZOU

courrier avec AR

Monsieur,

Par courrier du 17 février 2016, je vous ai fait savoir qu'une décision de suspension de votre agrément avait été prise à l'encontre de votre établissement de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, pour une durée de huit jours, du 17 au 24 février 2016 inclus.

En effet, lors du contrôle en mer du 15 février 2016 de votre navire de formation **SALAMA** – DI D33693, en présence d'une personne se présentant comme le formateur et un élève, il a été constaté que plusieurs conditions prévues pour la délivrance et le maintien de votre agrément n'étaient plus réunies :

- **validation des compétences acquises par l'élève par un formateur ne disposant pas d'une autorisation d'enseigner**, alors que l'art. 34 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié stipule expressément :
"Seul le formateur qui a fait l'objet d'une déclaration selon les dispositions du présent décret et est titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité peut évaluer tout ou partie de la formation reçue par l'élève en vue de l'obtention du titre pour lequel il délivre une formation."
- **absence du registre de bord** alors que l'art. 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié dispose :
"... L'établissement de formation tient à jour un registre de bord pour chaque bateau de formation utilisé... Il doit être à bord du bateau pendant la durée de la formation..."
- **absence du port d'un équipement individuel de survie** par le formateur. Or, l'art. 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié stipule :
"... Pendant la durée de la formation pratique, toute personne embarquée doit porter un équipement individuel de flottabilité adapté à la zone de navigation ..."

Ainsi, les deux premiers manquements rendent totalement impossible la vérification et la réalité de la formation dispensée à vos élèves par un formateur agréé.

L'absence de tout contrôle sur la qualité de la formation reçue par les élèves, mais validée par votre établissement, permet la délivrance de permis plaisance à des titulaires qui, mal-formés, représenteront un danger pour eux-mêmes et pour les autres usagers de la mer.

En conséquence, la validation de la formation pratique de deux élèves que vous avez effectuée le 16 février 2016 sur l'application informatique OEDIPP ne m'autorise pas à leur délivrer un permis. De par votre responsabilité, il vous appartient de les informer qu'il devront suivre une nouvelle formation pratique dispensée par un formateur disposant d'une autorisation d'enseigner et rattaché à un établissement de formation agréé.

La délivrance et le maintien d'un agrément à un établissement de formation ne peut que reposer sur une relation de confiance entre l'administration et les professionnels respectueux des règles qui conditionnent cet agrément. Vous avez rompu ce lien de confiance.

Considérant la gravité des faits constatés, et après lecture du compte-rendu de votre audition du 16 février 2016, je suis contraint, en application de l'art. 29 du décret du 02 août 2007 modifié, de **prolonger la suspension de votre agrément pour une durée de 06 mois à compter du 25 février 2016, soit jusqu'au 24 août 2016 inclus.**

Cette suspension doit vous permettre de mettre en place toutes les actions correctives et préventives afin que votre établissement soit à même de répondre aux strictes exigences de la réglementation.

À l'issue, votre agrément sera automatiquement rétabli. Néanmoins, je peux d'ores et déjà vous annoncer que de nouveaux contrôles inopinés seront effectués.

Cette décision devra être affichée, de manière lisible de l'extérieur de vos locaux, pendant toute la durée de la suspension.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur des affaires maritimes,
chef de l'Unité Territoriale de Mayotte



Serge CHIAROVANO

L'Administrateur des Affaires Maritimes

Maxime LEGATHE

Adjoint au chef de l'unité territoriale de Mayotte

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours en annulation devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

copies : chrono - dossier

